

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-040173-206

DATE : 8 mai 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.**

---

**LAINCO INC.**

Demanderesse

c.

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

#### APERÇU

[1] La demanderesse Lainco inc. (« Lainco ») en appelle de trois (3) avis de cotisation pour les années d'imposition 2015, 2016 et 2017 (« Avis de cotisation »)<sup>1</sup>.

[2] Par ces avis de cotisations, l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») refuse les réclamations de crédits d'impôt pour investissement respectifs de 3 320 \$, 16 861 \$ et

---

<sup>1</sup> Avis de cotisation émis le 28 août 2018, numéro 1205 pour l'année d'imposition 2015 (pièce D-1), Avis de cotisation émis le 28 août 2018, numéro 1204 pour l'année d'imposition 2016 (pièce D-2) et Avis de cotisation émis le 28 août 2018, numéro 1206 pour l'année d'imposition 2017 (pièce D-3).

48 310 \$ pour les années d'imposition 2015, 2016 et 2017 suivant l'article 1029.8.36.166.43 de la *Loi sur les impôts*<sup>2</sup>.

[3] L'ARQ allègue que les activités de Lainco sont non admissibles à ce crédit d'impôt parce que liées à la construction et par ailleurs, que ces activités s'exercent dans le cadre de contrats de service et non de vente.

[4] Lainco produit des charpentes, des structures et des pièces en métal, mais déclare se spécialiser dans la fabrication de charpentes et de structures en acier suivant les plans du client et dans certains cas, alors que ce client requiert le concept développé par Lainco, protégé par des droits d'auteurs et des marques de commerce.

[5] Lainco confectionne également des pièces en métal en sous-traitance pour des entrepreneurs ou afin de les fournir à des clients, suivant les plans ou les devis de ces entrepreneurs ou clients.

[6] En 2015, 2016 et 2017, Lainco achète des équipements pour lesquels elle réclame le crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

[7] Suivant Lainco, ces équipements se divisent en trois (3) types de machineries :

- 2015 : Cambreuse BC 900 acquise au coût de 54 000 \$<sup>3</sup>, afin de créer des courbes dans les poutres métalliques pour en accroître la résistance et la solidité et notamment, aux fins de ses concepts Design Built et HighRidge.
- 2016 : CNC Punching and Shearing System for Angles afin de confectionner de petites pièces à partir de morceaux de fer en forme de L<sup>4</sup>, afin de remplacer une machinerie désuète et en vue d'un contrat concernant la confection de pièces pour la réfection d'un pont<sup>5</sup>.
- 2017 : Gemini 25 HPE, au prix de 616 378 \$<sup>6</sup>, nécessaire pour fabriquer et percer des pièces sans brûler ou poinçonner celles-ci, suivant les exigences d'un client<sup>7</sup> et ultérieurement utilisé pour les fins d'autres commandes.

---

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre I-3 (« LI »).

<sup>3</sup> Déclaration de revenus de Lainco pour l'année d'imposition 2015, concernant l'exercice financier se terminant le 28 février 2015, pages 113-121 (pièce P-2).

<sup>4</sup> Rapport de vérification pour l'exercice financier se terminant le 29 février 2016, pages 49-50 (pièce D-9).

<sup>5</sup> Contrat intervenu le 11 octobre 2016 en vue de la réfection du Pont Jacques-Cartier (pièce P-15).

<sup>6</sup> Déclaration de revenus de Lainco pour l'année d'imposition 2017, concernant l'exercice financier se terminant le 28 février 2017, pages 152-165 (pièce P-4).

<sup>7</sup> Pièces commandées par ce client pour la réfection du Pont Jacques-Cartier, suivant le contrat intervenu le 11 octobre 2016 (pièce P-15).

[8] Le taux applicable au calcul des crédits d'impôt pour investissement n'est pas en litige car l'ARQ ne conteste que le droit à ces crédits de 3 320 \$, 16 861 \$ et 48 310 \$.

[9] Pour les motifs maintenant exposés, le Tribunal accueille l'appel de Lainco parce que celle-ci utilise les biens acquis dans le cadre d'activités de fabrication d'articles pour vendre ceux-ci à ses clients : Lainco est en droit de bénéficier des crédits d'impôt à l'investissement refusés par l'ARQ.

## QUESTIONS EN LITIGE

[10] Afin de rendre jugement, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que Lainco utilise principalement les biens acquis dans le cadre d'activités de fabrication d'articles destinés à la vente?
- En l'absence d'activités de construction, est-ce que Lainco fournit les articles qu'elle fabrique à ses clients suivant des contrats de service et non des contrats de vente?

[11] Depuis la demande introductive modifiée de Lainco, celle-ci retire ses allégations concernant un crédit relatif aux dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental réclamé pour l'année d'imposition 2016 (7 649 \$), à la suite d'échanges avec l'ARQ.

[12] Par ailleurs, les parties conviennent que, si le Tribunal conclut à l'utilisation des biens aux fins d'activités de fabrication et non de construction, Lainco est en droit de bénéficier des déductions additionnelles pour les frais de transport d'une PME manufacturière dans le calcul de son revenu net<sup>8</sup> ainsi que de la réduction additionnelle pour une PME manufacturière dans le calcul de son impôt à payer<sup>9</sup>.

## ANALYSE

**1<sup>RE</sup> QUESTION EN LITIGE : Est-ce que Lainco utilise principalement les biens acquis dans le cadre d'activités de fabrication d'articles destinés à la vente?**

[13] Lainco démontre utiliser principalement les biens acquis en 2015, 2016 et 2017 dans le cadre d'activités de fabrication d'articles destinés à la vente, et non aux fins d'activités de construction.

### Fardeau de preuve

---

<sup>8</sup> Montant de 50 000 \$.

<sup>9</sup> Montant de 19 153 \$.

[14] Une cotisation bénéficie d'une présomption de validité suivant l'article 1014 de la LI, cette présomption de validité faisant l'objet d'une jurisprudence abondante<sup>10</sup>.

[15] La Cour d'appel résume ainsi les balises applicables<sup>11</sup>:

[25] Une cotisation fiscale bénéficie d'une présomption de validité. Elle pourra être repoussée par le contribuable s'il présente une preuve *prima facie* démontrant l'inexactitude de la cotisation.

[26] Le fardeau du contribuable consiste à démontrer « en quoi les faits sur lesquels s'appuie la cotisation sont incorrects. Cette preuve doit être suffisante pour convaincre le tribunal, à première vue ». Elle doit aussi « comporter un certain degré de précision et de probabilité en sa faveur » pour être retenue.

[27] Un « témoignage clair, non ébranlé en contre-interrogatoire et offert par un témoin dont la crédibilité n'[a] pas été mise en doute, alors qu'aucune preuve contraire n'[a] été présentée par le fisc » peut constituer une preuve suffisante pour « démolir » la présomption. Cependant, la simple négation des faits retenus pour la délivrance de l'avis de cotisation n'est pas suffisante pour contrer la présomption de validité.

[28] Si le contribuable satisfait à ces exigences, alors s'opère un renversement du fardeau de preuve, et c'est à l'autorité fiscale qu'incombe la tâche de « réfuter la preuve *prima facie* et [de] prouver la cotisation établie par présomption », par une preuve prépondérante.

(Nos soulignements)

[16] Dans l'arrêt 2844-9676 *Québec inc. c. ARQ*<sup>12</sup>, la même Cour d'appel réitère ces principes:

[4] Il est bien établi, que dans le domaine fiscal, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités. Toutefois, l'ARQ se fonde sur des hypothèses factuelles pour établir des cotisations fiscales. Ces dernières sont présumées valides en vertu de l'article 1014 de la *Loi sur les impôts* (« LI »). Pour réussir dans sa contestation, le contribuable doit « démolir » cette présomption en démontrant, par une preuve *prima facie*, que les faits au soutien de la cotisation sont incorrects. Il faut « un début de preuve convaincante » ou une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à démonstration du contraire, ou encore « celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire

<sup>10</sup> Voir notamment *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, [1997] 2 RCS 336; *St-Georges c. SMRQ*, 2007 QCCA1442; *Stamatopoulos c. ARQ*, 2018 QCCA 474, par 47-49; *Moufarrège c. ARQ*, 2021 QCCQ 5873, confirmé en appel : 2021 QCCA 1689; *Maison Sami TA Fruits inc. c. ARQ*, 2025 QCCA 992, par. 46-52; *Chamandy c. ARQ*, 2026 QCCQ 311, par. 46-51.

<sup>11</sup> *Alertpay Incorporated c. ARQ*, 2020 QCCA 46.

<sup>12</sup> 2021 QCCA 446, par. 4.

ne soit prouvé ». Cette preuve ne peut toutefois se réduire à des allégations vagues et ambiguës. Elle doit posséder un certain degré de précision.

(Nos soulignements)

[17] Néanmoins, cette présomption de validité des cotisations s'applique uniquement aux présomptions factuelles. Il n'existe aucune présomption de validité quant à l'interprétation d'une disposition législative<sup>13</sup>.

[18] Ainsi, le Tribunal doit déterminer si la preuve apportée par Lainco s'avère suffisante pour démontrer *prima facie* que les faits sur lesquels s'appuient les avis de cotisation sont incorrects, de sorte qu'il appartienne ensuite à l'ARQ de réfuter les faits présentés par Lainco.

[19] Cet exercice doit prendre en considération les normes législatives et réglementaires pertinentes.

#### Conditions d'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement

[20] Pour bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement, le contribuable doit acquérir un « bien admissible » à ce crédit, soit un bien compris dans l'une ou l'autre des catégories 29 ou 43 de l'Annexe B du *Règlement sur les impôts*<sup>14</sup>.

[21] Dans le présent dossier, Lainco doit démontrer utiliser directement ou indirectement les équipements ainsi achetés, principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente<sup>15</sup>.

[22] Suivant l'article 130R12 du Règlement, les termes « *fabrication* » ou « *transformation* » se définissent comme excluant la construction.

[23] Lainco affirme que les équipements acquis servent principalement à la fabrication de biens destinés à la vente, c'est-à-dire utilisés dans le cadre de ses activités de manufacturier de structures et de pièces en acier commandées par sa clientèle.

[24] Elle réfute que ces équipements servent à des activités de construction parce qu'elle n'effectue pas de travaux de montage de structures puisque les chargés de projets à son emploi se limitent à superviser et surveiller les travaux de sous-traitants pour que ceux-ci se conforment aux exigences applicables.

[25] En outre, Lainco présente une preuve **quantitative** afin d'illustrer que ses coûts et ses revenus découlant des contrats pour lesquels ces équipements ont servi résultent

<sup>13</sup> *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, 2006 CSC 20, par. 26.

<sup>14</sup> RLRQ, chapitre I-3, r.1 (« Règlement »).

<sup>15</sup> Catégorie 29 de l'Annexe B du Règlement.

**principalement** de la vente de structures et de pièces ainsi fabriquées grâce aux mêmes équipements.

[26] L'ARQ s'inscrit en faux, alléguant que Lainco participe à la construction d'un immeuble en confectionnant les structures de cet immeuble ou de pièces s'intégrant à ce même immeuble afin de constituer le bâtiment.

#### Preuves des parties

[27] Afin de déterminer si Lainco s'est déchargée de son fardeau de prouver suffisamment que les hypothèses de faits de l'ARQ sont incorrectes et dans quelle mesure, le cas échéant, l'ARQ démontre le bien-fondé des avis de cotisation lors du procès, le Tribunal examine successivement les éléments apportés par chaque partie.

[28] Le Tribunal retient des témoignages du président et du vice-président finances de Lainco les faits et constats suivants :

- À la suite du verglas de 1998, Lainco a développé un concept de charpentes métalliques dont les caractéristiques structurales permettent de mieux résister à des conditions extrêmes : appelé « Design Built » ou « HighRidge »<sup>16</sup>, ce concept est désormais protégé par des droits d'auteur et des marques de commerce au Québec et dans les Maritimes<sup>17</sup>, pour généralement servir d'ossatures à des centres sportifs, des terrains de soccer, des arénas, des hangars d'avions et d'autres installations similaires.
- Les contrats se divisent en trois (3) catégories : (1) structures d'acier selon les spécifications d'un entrepreneur général, (2) structures d'acier suivant le concept Design Built (ou HighRidge) développé par Lainco, et (3) pièces d'acier suivant les spécifications du client<sup>18</sup>.
- Pour chacune de ces catégories, Lainco fabrique les structures, charpentes et pièces selon les exigences particulières du client et par conséquent, Lainco ne conserve pas d'inventaires.
- La clientèle de Lainco comprend des entrepreneurs généraux, d'autres fabricants de biens métalliques et des monteurs d'acier.

---

<sup>16</sup> Document intitulé « *HighRidge Systems by Lainco* » (pièce P-19).

<sup>17</sup> Processus d'enregistrement de la marque de commerce entamé à compter du 23 juillet 2020 et complété le 25 juillet 2025 (pièce P-20).

<sup>18</sup> En liasse, bons de commande et contrats pendant les années d'imposition 2015, 2016 et 2017 (pièce P-23). Voir également les contrats déposés en liasse par l'ARQ comme pièce D-15, mais en tenant compte uniquement de ceux pertinents pour les années d'imposition 2015, 2016 et 2017 (pièce D-15).

- Lainco appuie son développement d'affaires sur l'accompagnement offert afin de répondre aux besoins de sa clientèle, en raison de sa capacité de proposer ses concepts structuraux ou d'élaborer des plans et devis pour des charpentes ou des pièces adaptées dès le début de la relation avec un client.
- Les employés de Lainco se répartissent en plusieurs départements : ingénierie, dessins d'ateliers, fabrication dans l'usine (coupe, production des charpentes et sous-pièces, soudure, peinture et manutention / emballage ou préparation pour livraison)<sup>19</sup>.
- Si un client ne fournit pas de plans d'ingénieur, Lainco les prépare suivant les indications de ce client et pour approbation par celui-ci.
- Dans certains cas, le client fournit la matière première et sinon, Lainco obtient l'acier de l'un de ses fournisseurs.
- Au sein de la main-d'œuvre, on compte deux (2) ou trois (3) chargés de projets dont les fonctions consistent à suivre l'exécution de chaque contrat, de la réception de la commande à sa livraison (incluant la supervision des sous-traitants chargés de l'installation ou du montage, le cas échéant)<sup>20</sup>.
- En effet, lorsqu'il s'agit de structures d'acier, l'installation s'effectue par des sous-traitants, agissant sous la supervision du chargé de projet qui doit s'assurer du respect des exigences du client.
- La supervision de l'installation et du montage confiés à des sous-traitants représente huit (8) heures de temps de travail par semaine dans l'horaire des chargés de projets, qui s'occupent généralement de quatre (4) projets en démarrage par semaine<sup>21</sup>.
- Aux fins de l'installation et du montage des structures d'acier, si Lainco doit prévoir la disponibilité d'une grue suivant les exigences du client, elle procède alors à sa location.

---

<sup>19</sup> Plan de la place d'affaires de Lainco (pièce P-11) et photos des activités de coupe, d'assemblage, de finition, d'entreposage et de chargement (pièce P-18).

<sup>20</sup> Depuis environ 2023 ou 2024, ces chargés de projets relèvent d'un vice-président construction au sein de Lainco.

<sup>21</sup> Pour les années 2015, 2016 et 2017, les heures travaillées par les chargés de projets représentent respectivement 5%, 5% et 9% du total des heures travaillées par les employés à temps plein (pièce P-14, page 1).

- Ainsi, Lainco fait la promotion de ses produits à la clientèle avec un service « clef en main », expliquant que cela peut nécessiter qu'elle retienne les services d'un sous-traitant pour l'installation et la location de grues pour celui-ci.
- Les équipements de Lainco ne comportent aucune grue pendant les années d'imposition 2015, 2016 et 2017<sup>22</sup>.
- Lainco identifie ses frais de sous-traitance et de services de grue pour les trois (3) années d'imposition en cause, soit :
  - 2015 : 8 248 740 \$ et 8 262 \$ sur un total de 15 476 357 \$ en coût des marchandises vendues<sup>23</sup>.
  - 2016 : 4 548 530 \$ et 360 \$ sur un total de 12 238 058 \$ en coût des marchandises vendues<sup>24</sup>.
  - 2017 : 7 968 684 \$ et 186 069 \$ sur un total de 16 958 783 \$ en coût des marchandises vendues, à l'exclusion des coûts des services rendus pour les fins des deux (2) projets exécutés par Lainco à titre d'entrepreneur général<sup>25</sup> parce que détenant le permis octroyé par l'AMF<sup>26</sup> aux fins de contrats publics.
- Suivant la balance de vérification pour chacune des années d'imposition, Lainco établit la part de ses revenus pour l'érection de ses structures, soit :
  - 2015 : 4 552 845 \$<sup>27</sup>, soit 26% des revenus totaux de 17 557 999 \$<sup>28</sup>.
  - 2016 : 2 868 612 \$<sup>29</sup>, soit 19% des revenus totaux de 14 962 632 \$<sup>30</sup>.

---

<sup>22</sup> Liste des équipements d'usine établie en date du 7 juin 2019 (pièce P-12).

<sup>23</sup> Annexe A des états financiers de Lainco au 28 février 2015 (pièce P-5).

<sup>24</sup> Annexe A des états financiers de Lainco au 28 février 2016 (pièce P-6).

<sup>25</sup> Annexe A des états financiers de Lainco au 28 février 2017 (pièce P-7).

<sup>26</sup> Pièce D-8.

<sup>27</sup> Balance de vérification de Lainco pour son exercice financier se terminant le 28 février 2015 (pièce P-8).

<sup>28</sup> Tableau intitulé « Revenus par type de projet » (pièce P-13, page 1) et témoignage du vice-président finances de Lainco.

<sup>29</sup> Balance de vérification de Lainco pour son exercice financier se terminant le 28 février 2016 (pièce P-9).

<sup>30</sup> Tableau intitulé « Revenus par type de projet » (pièce P-13, page 1).

- 2017 : 4 137 674 \$<sup>31</sup>, soit 13% des revenus totaux de 32 911 170 \$, incluant les revenus pour les fins des deux (2) projets exécutés par Lainco à titre d'entrepreneur général (précités)<sup>32</sup>.
- Lainco détient une licence de la Régie du Bâtiment du Québec<sup>33</sup>, mais les salaires de ses employés ne sont pas assujettis aux conventions collectives de la construction<sup>34</sup>.
- Pour la seule année d'imposition 2017, Lainco est donc identifié comme entrepreneur général aux fins de deux (2) projets, mais parce qu'alors en partenariat avec une autre entreprise (Lamda) ne détenant pas le permis émis par l'AMF afin de soumissionner pour des contrats publics. Lainco détenant ce permis<sup>35</sup>, elle apparaît comme entrepreneur général. Or, ces contrats ont rapporté 41% des revenus de Lainco pour l'année 2017<sup>36</sup>.
- Pour l'année d'imposition 2017, les contrats reliés au concept Design Built représentent 40 à 60 % des revenus de Lainco.
- Enfin, Lainco produit une liste des équipements d'usine existants pour les années d'imposition 2015, 2016 et 2017, dans laquelle on constate notamment la présence de compresseurs, du CNC Punching (Angle Line Ficep) et de machines Gemini, pour lesquels Lainco réclame les crédits d'impôt à l'investissement<sup>37</sup>.

[29] Par ailleurs, lors de son témoignage, la vérificatrice de l'ARQ expose le contenu de son rapport, concluant au refus des crédits d'impôt, suivant son appréciation<sup>38</sup>:

- La vérificatrice refuse les crédits d'impôt à l'investissement parce que les activités de Lainco constituent de la construction suivant les renseignements apparaissant

---

<sup>31</sup> Balance de vérification de Lainco pour son exercice financier se terminant le 28 février 2017 (pièce P-10).

<sup>32</sup> Tableau intitulé « Revenus par type de projet » (pièce P-13, page 1).

<sup>33</sup> Pièce D-7.

<sup>34</sup> Contrairement aux salaires des employés des sous-traitants engagés par Lainco pour le montage des charpentes métalliques.

<sup>35</sup> Pièce D-8.

<sup>36</sup> Revenus de 13 551 744 \$ pour les projets Amos et Mirabel par rapport aux revenus totaux de 32 911 170 \$ en 2017 (pièce P-13, page 1). Voir également les états financiers de Lainco au 28 février 2017, page 2 (pièce P-7).

<sup>37</sup> Liste des équipements d'usine établie en date du 7 juin 2019 (pièce P-12) : cette liste ne contient aucune grue.

<sup>38</sup> Bien qu'une 1<sup>re</sup> vérificatrice ait conclu à l'admissibilité des crédits d'impôt à l'investissement sur la base de son analyse des biens acquis, une seconde est assignée le 22 mai 2018 : cette 2<sup>e</sup> vérificatrice est celle présente au procès et comme seule témoin de l'ARQ.

de différents sites Internet<sup>39</sup> et après consultation de cinq (5) contrats transmis par Lainco à sa demande<sup>40</sup>.

- Lors de son témoignage, la vérificatrice réitère les indices décrits dans son rapport pour l'année 2016<sup>41</sup>, pour ainsi affirmer que Lainco vend des immeubles commerciaux à sa clientèle<sup>42</sup>.
- Parmi ces indices, la vérificatrice affirme notamment que Lainco se présente comme une entreprise s'intégrant à des activités de construction suivant des articles de journaux postérieurs aux dates de fin des exercices financiers en cause<sup>43</sup>.
- La vérificatrice se fonde également sur un échantillon de cinq (5) contrats qu'elle a requis de Lainco, après avoir annoncé à celle-ci son intention de modifier les conclusions pour refuser les crédits d'impôt pour investissement<sup>44</sup>.
- Les structures d'acier offertes par Lainco constituent le squelette ou les fondations des immeubles à être construits et les activités de Lainco dépendent donc de ses activités de construction<sup>45</sup>.
- Ainsi, Lainco ne fabrique pas des biens destinés à la vente, mais fournit un ouvrage dans le cadre d'un contrat de services intégrés à la construction d'un immeuble<sup>46</sup>.
- Les activités de Lainco constituent donc de la construction et sont présentées comme telles dans les publicités et communications de l'entreprise.
- Les hypothèses factuelles et le dossier constitué par l'ARQ ne concernent que l'année d'imposition 2016, mais la vérificatrice adopte la même conclusion pour les années d'imposition 2015 et 2017.
- En effet, dans son rapport pour l'exercice se terminant le 29 février 2016, la vérificatrice annonce en quelques mots que ses constatations auront un impact

---

<sup>39</sup> Registre des entreprises du Québec (REQ), Régie du Bâtiment du Québec (RBQ), articles de journaux, autres sites.

<sup>40</sup> La vérificatrice demande un échantillon de cinq (5) contrats après que des représentants de Lainco lui affirment que l'installation des structures s'effectue par des sous-traitants.

<sup>41</sup> Rapport de vérification pour l'exercice se terminant le 29 février 2016, pages 27-31 (pièce D-9).

<sup>42</sup> Rapport de vérification pour l'exercice se terminant le 29 février 2016, page 31 (pièce D-9).

<sup>43</sup> Articles respectivement parus le 28 octobre 2017 et le 23 janvier 2018 dans *Les Affaires* et dans le *Journal La Revue* (pièces D-17 et D-16) : voir le Rapport de vérification pour l'exercice se terminant le 29 février 2016, pages 30-31 (pièce D-9).

<sup>44</sup> Rapport de vérification pour l'exercice se terminant le 29 février 2016, pages 24-27 (pièce D-9).

<sup>45</sup> Rapport de vérification pour l'exercice se terminant le 29 février 2016, pages 30-31 (pièce D-9).

<sup>46</sup> Article 2098 du *Code civil du Québec*.

sur les exercices se terminant le 28 février 2015 et le 28 février 2017, pour alors référer aux rapports de vérification simplifiés<sup>47</sup>.

- Ces rapports de vérification simplifiés expliquent les changements (refus des crédits d'impôt) par la seule affirmation de l'exercice par Lainco d'activités de construction pour les fins de l'année d'imposition 2016<sup>48</sup>.
- Par conséquent, aucune analyse n'est complétée concernant l'utilisation des biens acquis ou les activités exercées par Lainco pendant les années d'imposition 2015 et 2017 et notamment, aucune vérification n'est tentée concernant le contrat relatif aux pièces requises pour la réfection du Pont Jacques-Cartier en 2017.
- La vérificatrice justifie son absence d'analyses additionnelles pour les années d'imposition 2015 et 2017 du fait qu'un contribuable est admissible à un crédit d'impôt à l'investissement sur la base de ses activités, et non sur celle de l'utilisation des biens acquis.
- Au surplus, la vérificatrice mentionne en contre-interrogatoire qu'en l'absence de démonstration que les biens fournis par Lainco seraient destinés à la vente en 2016, aucune autre analyse n'est nécessaire pour les années d'imposition 2015 et 2017.
- En réponse à la preuve de Lainco, l'ARQ réitère ainsi les éléments précités des rapports de vérification, sans autre preuve factuelle que celle tentée lors des contre-interrogatoires des représentants de Lainco lors du procès.
- En bref, l'ARQ se limite à persister dans sa qualification des faits décrits dans le rapport de vérification pour l'exercice se terminant le 29 février 2016, pour ainsi conclure que Lainco offre des services intégrés de construction de bâtiments.
- De plus, en présence d'un contrat de service suivant l'appréciation de la vérificatrice, on ne saurait conclure à l'existence d'un contrat de vente<sup>49</sup>.
- Lors du procès, la vérificatrice expose qu'en confectionnant des pièces à partir d'une matière première que Lainco ne possède pas au moment du contrat, cette entreprise ne pourrait pas prétendre vendre ces pièces au client<sup>50</sup>.

<sup>47</sup> Rapport de vérification pour l'exercice se terminant le 29 février 2016, page 31 (pièce D-9).

<sup>48</sup> En liasse, rapports de vérification simplifiés pour les exercices financiers se terminant les 28 février 2015 et 2017 (pièce D-10).

<sup>49</sup> Rapport de vérification pour l'exercice se terminant le 29 février 2016, page 31 (pièce D-9).

<sup>50</sup> Au contraire, voir notamment *Pharma Coréalis inc. c. ARQ*, 2023 QCCQ 156, par. 190-192 et 211; confirmé par la Cour d'appel : 2025 QCCA 1346, par. 37-42, 45-46 et 74; *Ateliers Ferroviaires de Mont-Joli c. La Reine*, 2011 CCI 352, par. 56-60.

- En outre, même en l'absence d'installation suivant certains contrats (ex. : fabrication de pièces autres que des charpentes), la vérificatrice suggère que ces contrats ne représentent pas plus de 50% des affaires de Lainco.

[30] À la lumière de la preuve, le Tribunal est d'avis que Lainco s'est déchargée de son fardeau de preuve pour ainsi démolir les hypothèses de l'ARQ et démontrer que les faits au soutien de ces hypothèses sont incorrects.

[31] D'une part, Lainco a principalement utilisé les biens acquis aux fins de la fabrication d'articles destinés à la vente, alors que les différentes données établies montrent que les coûts et revenus engendrés par la supervision des sous-traitants dans leur installation ou le montage chez les clients représentent 53% du total pour l'année d'imposition 2015 et sont inférieurs à 50% pour les années d'imposition 2016 et 2017<sup>51</sup>.

[32] D'autre part, les biens acquis ont également servi directement à confectionner des pièces et notamment, pour être vendus à des clients dont celui procédant à la réfection du Pont Jacques-Cartier (contrat inconnu par la vérificatrice en date de son rapport et non considéré lors du procès)<sup>52</sup>.

[33] Par ailleurs, les projets effectués avec un partenaire auprès d'un client du secteur public ne démontrent pas que Lainco exerce des activités de construction lorsqu'elle utilise les biens acquis, alors que les revenus de ces projets équivalent à 41% du total pour l'année d'imposition 2017<sup>53</sup>.

[34] Or, l'ARQ n'apporte aucune preuve prépondérante de faits précisant ou confirmant le bien-fondé de ses hypothèses, se limitant à réaffirmer sa qualification des éléments répertoriés dans le rapport de la vérificatrice.

[35] Par conséquent, le Tribunal conclut que suivant les faits démontrés par prépondérance de preuve, Lainco utilise principalement les biens acquis en 2015, 2016 et 2017 dans le cadre d'activités de fabrication d'articles destinés à la vente, et non aux fins d'activités de construction.

---

<sup>51</sup> Bulletin d'interprétation fédéral IT-411R du 23 octobre 1996 : « *L'activité de fabrication ou de transformation est considérée comme faisant partie intégrante de l'entreprise de construction si **la totalité, ou presque**, de la production découlant de cette activité est utilisée pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise de construction de la société* » (les caractères gras apparaissent dans le texte du Bulletin). Voir également la lettre d'interprétation du 18 décembre 2015, numéro 15-026718-001, Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, pages 2, 4 et 5.

<sup>52</sup> Pièce P-15.

<sup>53</sup> En outre, les équipements acquis en 2016 et en 2017 répondaient alors aux besoins spécifiques du contrat de fabrication de pièces pour l'entreprise procédant à la réfection du Pont Jacques-Cartier (pièce P-15).

**2<sup>E</sup> QUESTION EN LITIGE : En l'absence d'activités de construction, est-ce que Lainco fournit les articles qu'elle fabrique à ses clients suivant des contrats de service et non des contrats de vente?**

[36] Prenant en considération sa réponse à la 1<sup>re</sup> question en litige, le Tribunal est d'avis que Lainco fournit les articles qu'elle fabrique à ses clients suivant des contrats de vente et non des contrats de service.

[37] En outre, la preuve démontre que la valeur des contrats relevant de l'installation ou du montage constitue un accessoire par rapport à celle des structures et des charpentes de sorte que les contrats de Lainco avec les clients concernés demeurent des contrats de vente<sup>54</sup>.

[38] Il faut aussi souligner que les équipements acquis par Lainco constituent des biens admissibles à un crédit d'impôt pour investissement s'ils sont principalement utilisés pour la fabrication d'articles destinés à la vente<sup>55</sup> : l'acte de fabrication vient donc avant la vente des articles ainsi confectionnés suivant les normes fiscales applicables<sup>56</sup>.

[39] Par conséquent, sur la base des faits établis par prépondérance de preuve, le Tribunal rejette l'argument de l'ARQ quant à la démonstration de contrats de service et non de contrats de vente.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[40] **ACCUEILLE** l'appel;

[41] **INFIRME** l'avis de cotisation émis le 28 août 2018, numéro 1205 pour l'année d'imposition 2015, l'avis de cotisation émis le 28 août 2018, numéro 1204 pour l'année d'imposition 2016 et l'avis de cotisation émis le 28 août 2018, numéro 1206 pour l'année d'imposition 2017, concernant les crédits d'impôt pour investissement, les déductions additionnelles pour les frais de transport d'une PME manufacturière dans le calcul de son revenu net ainsi que les réductions additionnelles pour une PME manufacturière dans le calcul de son impôt à payer;

---

<sup>54</sup> 3e alinéa de l'article 2103 du *Code civil du Québec*. Voir également *Will-Kare Paving & Contracting c. Canada*, 2000 CSC 36, par. 28-29 et 35; *Ruel c. Grenon (Créations Reno-Direct)*, 2018 QCCQ 8608, par. 29-32; *Pharma Coréalis inc. c. ARQ*, 2023 QCCQ 156, par. 190-196 et 205-213; confirmé par la Cour d'appel : 2025 QCCA 1346; *Excavations Marchand et Fils inc. c. ARQ*, 2025 QCCQ 378, par. 62-63 et 65-66.

<sup>55</sup> Catégorie 29 de l'Annexe du Règlement.

<sup>56</sup> On ne peut donc exclure l'existence d'un contrat de vente dans le présent dossier du fait qu'un contrat de vente n'a pas pour objet la fabrication d'un bien et que par conséquent, il ne saurait s'agir que d'un contrat de service, comme on peut lire dans *Emballages Alpha inc. c. Industries Rocand inc.*, 2011 QCCA 1114, par. 75 (demande pour permission d'en appeler devant la Cour suprême du Canada rejetée, N° 34386 (2 février 2012).

[42] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.**

**Me Marie Arcand**

ARCAND AVOCATS INC.

Avocate de la demanderesse

**Me Pier-Olivier Julien**

DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX – REVENU QUÉBEC

Avocat de la défenderesse

Dates d'audience : 5, 6 et 7 novembre 2025